

# Circulaire 2017/3

## SST

### Test suisse de solvabilité (SST)

Référence : Circ.-FINMA 17/3 « SST »  
 Date : 7 décembre 2016  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017  
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 2008/44 « SST » du 28 novembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29  
 LSA art. 9, 69, 77  
 OS art. 21, 22, 22a, 22b, 41 à 49, 50a à 53a, 198 à 198c

Destinataires								
LB	LSA	LEFin			LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques								
Groupes et congl. financiers								
Autres intermédiaires								
Assureurs	X							
Groupes et congl. d'assur.	X							
Intermédiaires d'assur.								
Gestionnaires de fortune								
Trustees								
Gestionnaires de fortune coll.								
Directions de fonds								
Maisons de titres tenant des comptes								
Maisons de titres ne tenant pas de comptes								
Plates-formes de négociation								
Contreparties centrales								
Dépositaires centraux								
Référentiels centraux								
Systèmes de paiement								
Participants								
SICAV								
Sociétés en comm. de PCC								
SICAF								
Banques dépositaires								
Représentants de PCC étr.								
Autres intermédiaires								
OAR								
Entités surveillées par OAR								
Sociétés d'audit								
Agences de notation								

<b>I. But et champ d'application</b>	Cm	1-3
<b>II. Bases</b>	Cm	4-16
A. Solvabilité selon le SST	Cm	4
B. Principes du calcul du SST	Cm	5-14
C. Importance et simplifications	Cm	15-16
<b>III. Bilan SST</b>	Cm	17-29
A. Etendue	Cm	18-21
B. Date de référence	Cm	22-24
C. Monnaie	Cm	25-27
D. Granularité et compensation	Cm	28-29
<b>IV. Evaluation</b>	Cm	30-54
A. Evaluation proche du marché	Cm	30-33
B. Hypothèses concernant l'évaluation et la période d'un an à partir de la date de référence	Cm	34-43
C. Prise en compte du risque de défaillance	Cm	44-45
D. Courbes de taux d'intérêt	Cm	46-47
E. Engagements d'assurance	Cm	48-53
F. Participations dans des entreprises d'assurance	Cm	54
<b>V. Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible</b>	Cm	55-62
A. Capital porteur de risques	Cm	55
B. Condition de solvabilité	Cm	56-59
C. Capital cible, capital risque sur une année et quotient SST	Cm	60-62
<b>VI. Instruments de transfert de risque et de capital</b>	Cm	63-70
A. Généralités	Cm	63-65
B. Instruments de capital amortisseurs de risque	Cm	66-68
C. Autres instruments de transfert de risque et de capital	Cm	69-70
<b>VII. Scénarios</b>	Cm	71-75

<b>VIII. Tests de résistance (<i>stress tests</i>)</b>	Cm	76
<b>IX. Modèles de calcul du SST</b>	Cm	77-102
A. Modèles SST	Cm	77-80
B. Changement et modifications des modèles SST admis	Cm	81-90
C. Processus d'approbation des modèles internes	Cm	91-102
<b>X. Modèles standard</b>	Cm	103-111
<b>XI. Modèles internes</b>	Cm	112-138
A. Documentation du modèle	Cm	112-130
B. Conception du modèle	Cm	131-138
<b>XII. Aspects qualitatifs et organisationnels</b>	Cm	139-151
A. Responsabilités	Cm	140-143
B. Externalisation du calcul du SST	Cm	144
C. Saisie des données	Cm	145-146
D. <i>Use test</i> pour les modèles internes	Cm	147-148
E. Validation	Cm	149-151
<b>XIII. Rapport SST</b>	Cm	152-185
A. Exécution et établissement	Cm	152-153
B. Contenu	Cm	154-182
C. Examen	Cm	183-185
<b>XIV. Annonce d'événements particuliers</b>	Cm	186-187
<b>XV. SST de groupe</b>	Cm	188-197
<b>XVI. Mesures et interventions</b>	Cm	198-220
A. Seuils d'intervention	Cm	198-202
B. Mesures	Cm	203-220
<b>XVII. Disposition transitoire</b>	Cm	221

## I. But et champ d'application

La présente circulaire concrétise les dispositions du droit de la surveillance portant sur les bases et l'exécution du SST ainsi que pour l'établissement du rapport SST. 1

Elle s'applique à toutes les entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ainsi qu'aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance (ci-après « groupes ») au sens de l'art. 2 al. 1 let. d LSA en relation avec les art. 65 et 73 LSA. La circulaire ne s'applique pas aux entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LSA (succursales d'entreprises d'assurance étrangères). 2

Dans le cadre de cette circulaire, il convient de tenir compte des particularités, de la taille et de la complexité de l'entreprise d'assurance ainsi que du principe de proportionnalité. La FINMA octroie dans la mesure du possible un délai transitoire approprié aux entreprises d'assurance pour mettre en œuvre ses injonctions. 3

## II. Bases

### A. Solvabilité selon le SST

Le SST calcule, au moyen d'un modèle, une condition quantitative de solvabilité en comparant le capital porteur de risques au capital cible. Elle résulte de la condition suivante : si une entreprise d'assurance suit sa propre planification réaliste des affaires durant la période d'une année à partir de la date de référence, il doit lui être possible, à la fin de la période, d'honorer les engagements d'assurance existants avec une probabilité élevée, sans avoir recours à de nouveaux engagements d'assurance. 4

### B. Principes du calcul du SST

Le calcul du SST englobe ceux du capital porteur de risques et du capital cible (chap. V). 5

Il couvre tous les postes du bilan qui sont pertinents sur le plan économique et les risques qui en découlent. Ces derniers reflètent tous les changements de valeur possibles des postes du bilan SST sur une période d'un an à partir de la date de référence. Pour couvrir ces risques, l'entreprise d'assurance examine les résultats des analyses internes pertinentes, en particulier en relation avec les exigences énoncées aux art. 96 al. 1 et 2, 96a al.1 et 111a al. 2 let. d de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 6

Les informations et les données utilisées pour calculer le SST doivent être à jour et crédibles. 7

Le calcul du SST est conçu de manière à prendre en compte les critères suivants pour les hypothèses sous-jacentes (c'est-à-dire les hypothèses concernant le monde réel sous lesquelles le calcul du SST le reflèterait correctement) : 8

- Les hypothèses peuvent être identifiées par l'entreprise d'assurance. 9
- Elles se réfèrent de façon réaliste à la situation considérée à un moment précis. 10
- Elles ne contredisent pas les données et informations pertinentes ou les contradictions qui demeurent peuvent être expliquées. 11
- Dans la mesure du possible, les hypothèses sont cohérentes entre elles, les incohérences étant identifiables. 12

Les appréciations des experts qui sont intégrées au calcul du SST sont à jour et sont le fait de personnes dûment qualifiées. Elles sont justifiées de sorte que des personnes compétentes en la matière puissent en comprendre le cheminement, y compris les processus effectués, les données et informations utilisées et les hypothèses sous-jacentes. La matérialité et les incertitudes des appréciations des experts sont communiquées en toute transparence. 13

La caractéristique suivante est prise en compte lors de la conception du modèle de calcul du SST : les modifications effectives ou hypothétiques pertinentes des risques encourus par l'entreprise d'assurance (situation de risques) conduisent à des changements réalistes des résultats (partiels) issus du modèle. 14

### C. Importance et simplifications

Dans le cadre du SST, les informations (qui comprennent notamment les postes du bilan, les risques pertinents, les données, les hypothèses, les appréciations des experts et les simplifications) sont réputées importantes si elles peuvent influencer sur les décisions ou le jugement de leurs destinataires, et notamment de la FINMA. Les informations sans importance peuvent être négligées. 15

Les postes du bilan et les risques négligés ou modélisés de manière simplifiée dans le SST, pris globalement, ne doivent pas dépasser une modification relative du quotient SST de 10 % (limite de l'importance quantitative) ni entraîner un franchissement, à la baisse ou à la hausse, d'un seuil d'intervention (chap. XVI). Les éléments négligés ou simplifiés ainsi que les analyses destinées à évaluer l'importance sont documentés. 16

### III. Bilan SST

Le bilan SST à la date de référence constitue le point de départ pour déterminer le capital porteur de risque. Le capital cible se fonde de plus sur le bilan SST et sur le montant minimum à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence. 17

#### A. Etendue

Le bilan SST s'appuie sur une approche de bilan global. En d'autres termes, il comprend tous les postes du bilan de l'entreprise d'assurance qui sont pertinents sur le plan économique, y compris les postes hors bilan au sens de la terminologie comptable, et en particulier les engagements éventuels. Le bilan SST ne contient pas de postes d'impôts sur l'entreprise. 18

Le bilan SST à un moment donné comprend notamment l'ensemble des engagements et prétentions découlant des contrats d'assurance pour lesquels l'entreprise d'assurance s'est engagée juridiquement à ce moment précis, ainsi que les autres prétentions et engagements juridiquement contraignants de l'entreprise d'assurance à ce moment. 19

La simplification suivante est autorisée dans la mesure où elle n'entraîne pas d'écarts importants : le bilan SST à une date précise contient tous les engagements et prétentions à hauteur des contrats d'assurance entrants (actifs) et des contrats de réassurance et de rétrocession sortants (passifs) dont les périodes de couverture débutent avant cette date. Il convient en particulier de s'assurer que les primes payées à l'avance ne sont pas comptées deux fois. 20

Est considéré comme une affaire nouvelle à un moment précis pour une période donnée tout contrat d'assurance dont les engagements n'apparaissent pas dans le bilan à ce moment mais qui figureraient dans le bilan à la fin de la période. 21

#### B. Date de référence

La date de référence est la date à laquelle se réfère le calcul du SST. 22

En général, seules les informations et les données connues à la date de référence sont utilisées pour calculer le SST. 23

En général, le calcul annuel du SST se base, pour le bilan à la date de référence, sur le bilan au 31 décembre. 24

## C. Monnaie

La monnaie dans laquelle le bilan SST est présenté (monnaie du bilan SST) découle de la monnaie dans laquelle est libellé le bilan révisé issu du rapport annuel. 25

La monnaie du SST est la monnaie dans laquelle est calculée la condition de solvabilité selon le Cm 56. 26

L'utilisation d'un panier de devises propre, composé de plusieurs monnaies, doit être approuvée. 27

## D. Granularité et compensation

La structure minimale du bilan SST est indiquée sur le site Internet de la FINMA au plus tard six mois avant la date de remise du rapport SST. 28

En général, les postes du bilan SST ne peuvent pas être compensés entre eux. 29

## IV. Evaluation

### A. Evaluation proche du marché

Une évaluation proche du marché à une date donnée se réfère aux informations les plus récentes qui peuvent être obtenues à cette même date sur la base du négoce sur des marchés financiers liquides et transparents ; elle ne contredit pas ces informations et tient compte du Cm 11 notamment. 30

Un actif ou un passif présente une valeur de marché fiable (« sûre ») lorsqu'il existe en la matière suffisamment de transactions entre des partenaires commerciaux experts en la matière et indépendants ou lorsqu'un nombre suffisant de maisons de titres ou de courtiers proposent des prix, en tant que partenaires commerciaux, en vue d'une conclusion d'une affaire pour des volumes significatifs. Si ces conditions ne sont pas toutes réunies, le prix de la transaction observé ne peut être utilisé que si son adéquation est plausibilisée. 31

L'évaluation proche du marché des actifs à l'aide de modèles d'évaluation doit être conçue de telle sorte que des partenaires commerciaux experts en la matière, indépendants et désireux de conclure un contrat achèteraient ou vendraient en général les actifs à ce prix. L'évaluation proche du marché des engagements se base sur la charge financière de l'entreprise d'assurance pour les honorer. 32

Les modèles d'évaluation respectent par analogie les Cm 134 et 137 ; ils sont intégrés aux processus internes de l'entreprise d'assurance. 33

## B. Hypothèses concernant l'évaluation et la période d'un an à partir de la date de référence

Concernant l'évaluation à la date de référence et la période d'un an à partir de cette date (période initiale), on part du principe que l'entreprise d'assurance respecte sa propre planification des affaires. La FINMA peut, pour le prendre en compte dans le SST, limiter certaines hypothèses de planification des affaires de l'entreprise d'assurance lorsque celle-ci ne peut pas démontrer que ces hypothèses sont réalistes au vu de sa situation à la date de référence.	34
Concernant l'évaluation à la fin de la période initiale, les hypothèses suivantes sont retenues pour les périodes suivantes d'un an:	35
• L'entreprise d'assurance ne conclut aucune affaire nouvelle.	36
• Les réductions des prestations d'assurance qui sont juridiquement réalisables peuvent être mises en œuvre.	37
• Les hypothèses relatives au comportement des preneurs d'assurance et aux charges financières (y c. les coûts) ainsi que les autres hypothèses se réfèrent de manière réaliste à la situation prise en considération (qui est notamment définie aux Cm 36, 37 et 39 à 43).	38
• Le capital porteur de risques au début de chaque période d'un an vaut la somme du capital risqué sur une année et du montant minimum.	39
• Pour honorer elle-même les engagements d'assurance en portefeuille à l'issue de la période initiale, l'entreprise d'assurance suit un plan qui permet de réduire autant que possible leur valeur (Cm 48) .	40
• En vertu de ce plan, seuls des actifs ayant une valeur de marché fiable peuvent être achetés et/ou vendus pendant chaque période d'un an.	41
• En dérogation au Cm 41, des actifs ne présentant pas de valeur de marché fiable peuvent être vendus à la fin de la période initiale, mais pas ultérieurement. Font exception la réassurance et la rétrocession sortantes (passives) existantes.	42
• En dérogation au Cm 41, les couvertures existantes de réassurance et de rétrocession sortantes à la fin de la période initiale peuvent être renouvelées une fois à des conditions réalistes pendant la période d'un an qui suit.	43

## C. Prise en compte du risque de défaillance

Lorsqu'il est fait usage d'un modèle d'évaluation pour déterminer la valeur d'un actif ou de flux de paiement entrants, cette valeur tient compte du risque de défaillance des éventuelles contreparties et d'autres risques potentiels. 44

L'évaluation des engagements d'assurance, des autres engagements et des flux de paiement sortants ne prend pas en considération le propre risque de défaillance de l'entreprise d'assurance. Font exception les engagements qui sont pris en compte comme du capital complémentaire dans le capital porteur de risque. 45

## D. Courbes de taux d'intérêt

Si elles sont disponibles, les courbes de taux sans risque prédéfinies par la FINMA sont en principe employées pour évaluer les postes du bilan qui font usage de modèles d'évaluation. Le recours à ses propres courbes de taux sans risque plutôt qu'à celles qui sont prédéfinies est possible uniquement dans le cadre d'un modèle interne. 46

Lorsqu'aucune courbe de taux prédéfinie par la FINMA n'existe pour une monnaie, l'entreprise d'assurance utilise une courbe de taux sans risque qu'elle a calculée ou choisie elle-même. Le Cm 33 s'applique par analogie à la méthode de calcul correspondante. 47

## E. Engagements d'assurance

La valeur des engagements d'assurance correspond à la charge financière (future) de l'entreprise d'assurance pour les honorer elle-même. L'évaluation repose sur les hypothèses applicables du chapitre B et, en général, sur un modèle d'évaluation. 48

La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance intègre tous les frais futurs à assumer pour honorer soi-même ces engagements, à l'exception des coûts du capital ; elle tient compte du renchérissement futur des prestations, des primes et des frais. 49

La valeur estimative la meilleure possible est déterminée sans prendre en considération la réassurance et la rétrocession sortantes (passives). La valeur estimative la meilleure possible des prétentions découlant de la réassurance et de la rétrocession sortantes (passives) est calculée séparément et inscrite à l'actif. 50

Le montant minimum au sens de l'art. 41 al. 3 OS à un moment donné est calculé comme somme des espérances mathématiques à ce moment donné des coûts du capital pour le capital risque sur une année actualisés, somme effectuée sur toutes les années futures sur lesquelles s'étend le règlement des engagements d'assurance par l'entreprise d'assurance elle-même. 51

En l'absence d'autre indication de la FINMA, le montant minimum à un moment donné peut être calculé comme somme des valeurs actualisées des coûts du capital pour le capital risque sur une année, les valeurs étant déterminées par l'évolution attendue à ce même moment, en effectuant la somme sur toutes les années futures sur lesquelles s'étend le règlement des engagements d'assurance par l'entreprise d'assurance elle-même. 52

Les coûts du capital pour le capital risque sur une année visés au Cm 51 correspondent au capital risque sur une année (que le Cm 60 définit par analogie) multiplié par le taux des coûts du capital. 53

## F. Participations dans des entreprises d'assurance

Si la valeur d'une participation dans une entreprise d'assurance est déterminée au moyen d'un modèle d'évaluation, elle équivaut, dans la mesure du possible, à la différence entre le capital de base au sens de l'art. 48 OS et le montant minimum, en tenant compte d'une éventuelle responsabilité limitée du détenteur de la participation. 54

## V. Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible

### A. Capital porteur de risques

Le capital porteur de risques au sens de l'art. 47 al. 1 OS est déterminé sur la base du bilan SST (chap. III). Des informations sur le capital complémentaire figurent au chapitre VI.B. 55

### B. Condition de solvabilité

Une entreprise d'assurance satisfait à la condition de solvabilité du SST à un moment donné lorsque son capital porteur de risques est au moins aussi élevé que son capital cible. 56

Le capital cible correspond au capital porteur de risques qui doit au moins être disponible à la date de référence du calcul du SST pour que l'*expected shortfall* de la différence entre le capital porteur de risques à la fin de la période d'un an commençant à la date de référence et le montant minimum à la fin de cette période soit supérieur ou égal à zéro. L'*expected shortfall* est défini au Cm 58 ; il est évalué avec la probabilité de survenance prédéfinie (Cm 59). 57

L'*expected shortfall* avec la probabilité de survenance prédéfinie  $\alpha$  est donné par  $ES_\alpha[X] = E[X|X \leq q_\alpha]$  pour les variables aléatoires continues  $X$  et par  $ES_\alpha[X] = \frac{1}{\alpha} \int_0^\alpha q_u du$  pour le cas général, où  $q_u = q_u(X) = \inf\{x|P[X \leq x] \geq u\}$  désigne le  $u$ -quantile de  $X$ . 58

La FINMA indique le niveau de confiance (1 moins la probabilité de survenance  $\alpha$ ) au plus tard douze mois avant la date de référence du calcul du SST. Sauf indication contraire, ce niveau s'élève à 99 %.

### C. Capital cible, capital risque sur une année et quotient SST

Dans la mesure où il est possible de justifier qu'aucun écart important ne résulte de l'hypothèse simplificatrice selon laquelle le montant minimum à la fin de la période d'un an est déterministe, le capital cible ( $CC$ ) peut être écrit comme la somme du capital risque sur une année et du montant minimum attendu à la fin de la période d'un an ( $MVM_1$ ) actualisé. Le capital risque sur une année est défini par le négatif de l'*expected shortfall* ( $ES_\alpha$ ) selon le Cm 58 de la différence entre le capital porteur de risques à la fin de la période d'un an ( $CPR_1$ ) actualisé et le capital porteur de risques à la date de référence ( $CPR_0$ ).

$$CC = -ES_\alpha \left[ \frac{CPR_1}{1 + r_{0,1}} - CPR_0 \right] + \frac{MVM_1}{1 + r_{0,1}}$$

En général,  $r_{0,1}$  est le taux d'intérêt sans risque sur une année à la date de référence dans la monnaie du SST.

Le capital risque sur une année est déterminé selon les hypothèses énoncées au chapitre IV.B.

Le quotient SST résulte de la division du capital porteur de risques ( $CPR_0$ ) moins la valeur attendue actualisée du montant minimum  $MVM_1/(1 + r_{0,1})$ , au numérateur, par le capital risque sur une année, au dénominateur, si ce dernier est strictement positif. Sinon, aucun quotient SST ne peut être indiqué.

## VI. Instruments de transfert de risque et de capital

### A. Généralités

Les contrats de réassurance et de rétrocession sortants (passifs), les instruments de capital amortisseurs de risque au sens de l'art. 22a OS ainsi que les autres instruments de transfert de risque et de capital tels que par exemple les garanties reçues, font partie des instruments de transfert de risque et de capital dans le cadre du SST.

Seuls des instruments de transfert de risque et de capital qui sont juridiquement contraignants, réalisables et qui, à la date de référence, existent sous forme de contrats signés sont pris en considération pour le SST. Nonobstant ce qui précède et conformément au Cm 34, le calcul du capital cible tient en plus compte des contrats de réassurance ou de rétrocession sortante (passive) qui, selon la planification réaliste des affaires de l'entreprise d'assurance, seront souscrits pendant la période d'un an à partir de la date de référence.

Pour les instruments de transfert de risque et de capital postérieurs à la période d'un an à partir de la date de référence, voir les Cm 35 à 43.

Les instruments de transfert de risque et de capital sont modélisés dans le SST conformément à ses principes d'évaluation et de modélisation des risques, tout en tenant compte des risques encourus par les contreparties et de la structure des participations de ces contreparties. 65

## B. Instruments de capital amortisseurs de risque

Une demande d'approbation pour prendre en compte des instruments de capital amortisseurs de risque dans le SST expose clairement conformément à l'art. 22a al. 1 OS si ces instruments sont considérés dans le capital porteur de risques ou dans le capital cible. Une prise en compte dans le capital cible est possible seulement si l'instrument est intégré au modèle SST admis (chap. IX.A). 66

Lors du calcul du capital cible, les instruments de capital amortisseurs de risque dont la FINMA n'a pas approuvé la prise en compte dans le capital cible ou qui ne sont pas pris en compte dans ce dernier sont modélisés sans leurs propriétés amortissant les risques. 67

Dans le rapport SST, l'entreprise d'assurance précise quels instruments de capital amortisseurs de risque prévus à l'art. 22a OS qui ont été approuvés sont pris en compte respectivement dans le capital porteur de risques et dans le capital cible du SST actuel et comment les limitations de la prise en compte selon l'art. 22b OS sont respectées. 68

## C. Autres instruments de transfert de risque et de capital

Pour les besoins du SST, un contrat constituant un autre instrument de transfert de risque et de capital est pris en compte dans le capital cible seulement si la condition suivante est remplie : une modification de la stratégie retenue dans la modélisation concernant les choix effectués ultérieurement à la date de référence, en respectant les dispositions contractuelles existantes, n'entraînerait aucune dégradation du quotient SST. 69

Les modifications, après la date de référence, d'un contrat pris en compte dans le SST sont soumises à l'approbation de la FINMA. 70

## VII. Scénarios

La FINMA peut définir des scénarios prédéterminés pour toutes les entreprises d'assurance ou pour certaines uniquement. 71

Les scénarios propres à une entreprise d'assurance au sens de l'art. 44 al. 2 OS sont spécifiés en fonction des risques encourus actuellement et de la couverture de ces derniers selon le modèle utilisé. Ceci comprend notamment les probabilités d'événements 72

extrêmes, non seulement dans une mais dans plusieurs catégories de risques, et la couverture des concentrations de risques (Cm 75). Les scénarios propres sont documentés ; leur choix et leurs hypothèses sont à justifier ; ils sont examinés chaque année et adaptés le cas échéant.

L'entreprise d'assurance détermine les effets des scénarios prédéterminés et des scénarios propres sur le capital porteur de risques à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence en appliquant les hypothèses correspondantes du chapitre IV.B et en supposant qu'elle ne prenne aucune mesure après la survenance de l'événement spécifié. 73

Les résultats des scénarios prédéterminés et des scénarios propres sont analysés et intégrés à la gestion des risques. Si le modèle utilisé ne prend pas suffisamment en compte certains scénarios, ceux-ci sont pris en considération dans le capital cible par l'intermédiaire d'une agrégation, d'une adaptation du modèle ou de suppléments. 74

On parle de concentration de risques lorsqu'un événement potentiel unique (ou plusieurs événements qui se produisent conjointement) peut modifier considérablement la situation en matière de solvabilité, éventuellement à travers ses effets subséquents. Par exemple, les concentrations de risques pertinentes peuvent être liées aux contreparties d'actifs, d'immeubles, mais encore aux risques opérationnels, de liquidités, juridiques et politiques. 75

## VIII. Tests de résistance (*stress tests*)

La FINMA peut, sans égard à la date de remise du rapport SST, faire examiner au moyen de *stress tests* les effets quantitatifs d'événements (défavorables) prédéterminés sur le capital porteur de risques des entreprises d'assurance. Celles-ci établissent, à la demande de la FINMA, un rapport correspondant dans lequel elles expliquent les conséquences pour elles de la survenance éventuelle de ces événements et les mesures prévues dans un tel cas. 76

## IX. Modèles de calcul du SST

### A. Modèles SST

Un modèle SST est un modèle destiné à calculer les valeurs pertinentes, comme le capital porteur de risques et le capital cible, pour établir le rapport SST conformément aux exigences prudentielles. Il s'agit aussi bien de modèles standard que de modèles internes, partiels ou complets, avec leurs éventuelles adaptations. 77

Un modèle SST admis par la FINMA est un modèle standard ordonné par la FINMA ou un modèle SST autorisé à l'emploi par la FINMA. 78

En cas de procédés de modélisation spécifiques utilisés dans le calcul du SST, la FINMA décide dans chaque cas d'espèce s'ils constituent un modèle interne. 79

Un modèle standard reflète suffisamment les risques encourus d'une entreprise d'assurance au sens de l'art. 50c let. a OS s'il exprime les aspects importants des risques encourus dont l'importance est précisée aux Cm 15 et 16. 80

## B. Changement et modifications des modèles SST admis

En général, la FINMA ne peut contraindre une entreprise d'assurance à changer un modèle interne autorisé, dont la preuve du besoin a été établie et qui a fait l'objet d'un examen sommaire (chap. C), que sur la base d'un examen matériel ou d'une évolution importante des circonstances. 81

L'entreprise d'assurance doit obtenir l'approbation préalable de la FINMA pour changer le modèle SST admis ou le modifier de manière importante. Les conditions suivantes s'appliquent : 82

- L'autorisation d'un modèle interne ou des modifications importantes d'un modèle interne autorisé est effectuée selon le processus d'approbation exposé au chapitre C. 83
- Pour passer d'un modèle interne ordonné par la FINMA à un modèle standard, l'entreprise d'assurance doit prouver notamment que celui-ci reflète suffisamment les risques qu'elle encourt. 84

Les modifications apportées à un modèle interne (modifications du modèle) sont réputées importantes si l'une des conditions suivantes est remplie : 85

- la modification entraîne une modification relative du quotient SST d'au moins 10 %, en principe sur la base du dernier rapport SST. Ce seuil s'applique à chaque adaptation individuelle et à l'ensemble des modifications apportées depuis la dernière autorisation du modèle interne par la FINMA ; ou 86
- la FINMA estime que la modification comprend des modifications conceptuelles ou de nouvelles méthodes par rapport au modèle interne autorisé ou qu'elle prend en considération de nouvelles données ou de nouveaux secteurs d'activité. Cela englobe les composantes du modèle qui étaient utilisées jusqu'à présent et sont désormais négligées ainsi que les modifications concernant les aspects qualitatifs et organisationnels du calcul du SST (chap. XII). 87

Les modifications non importantes apportées à un modèle interne autorisé sont communiquées à la FINMA au plus tard lors de leur première utilisation dans le cadre du rapport SST ; elles s'accompagnent d'une description et d'une justification, d'un exposé des effets quantitatifs sur les résultats SST par rapport au modèle interne autorisé et de leurs principaux moteurs, en général sur la base du dernier rapport SST, ainsi que d'une 88

documentation actualisée du modèle interne dans laquelle les modifications du modèle sont reconnaissables.

En vertu de l'art. 50d al. 3 OS, l'entreprise d'assurance réexamine régulièrement le modèle SST admis par la FINMA, en vérifiant notamment si les risques encourus continuent d'être suffisamment pris en compte, de sorte qu'il soit en règle générale possible d'utiliser un modèle SST admis par la FINMA pour le calcul annuel du SST. 89

En général, la FINMA indique à l'entreprise d'assurance au plus tard six mois avant le délai de remise du rapport SST si le modèle SST admis doit être utilisé avec des adaptations prescrites par la FINMA ou avec des déductions de capital porteur de risques ou des suppléments de capital cible pour le prochain calcul du SST. Elle donne à l'entreprise d'assurance la possibilité de prendre position dans les 30 jours. 90

## C. Processus d'approbation des modèles internes

### a) Preuve du besoin

L'entreprise d'assurance annonce à la FINMA son projet d'utilisation d'un modèle interne. Par écrit, elle en expose l'étendue et les motivations et précise les raisons pour lesquelles aucun modèle standard de la FINMA ne reflète suffisamment les risques encourus. 91

La FINMA indique en temps utile à l'entreprise d'assurance si la preuve du besoin est établie et si la requête en vue d'utiliser un modèle interne est admise; elle lui donne la possibilité de prendre position dans les 30 jours. En cas de décision négative, elle peut ordonner des adaptations du modèle SST admis. 92

### b) Demande d'approbation et examen sommaire

Lorsque la preuve du besoin est établie et que le modèle interne et sa documentation sont disponibles de manière exhaustive, l'entreprise d'assurance prend contact avec la FINMA pour lui présenter son modèle ainsi que l'étendue et la structure de la documentation correspondante. 93

Dans les trois mois suivant la présentation exposée au Cm 93, l'entreprise d'assurance dépose auprès de la FINMA une demande d'approbation de l'utilisation du modèle interne dans le SST. Pour ce faire, elle lui soumet les documents suivants : 94

- une demande rédigée dans une langue officielle avec une liste des pièces jointes. La demande doit être formulée de façon claire et compréhensible, signée par la direction et elle confirme que les exigences de l'art. 50c let. b OS sont respectées. Elle précise notamment le but, l'étendue et le champ d'application du modèle interne ; 95
- la documentation du modèle interne (chap. XI.A) ; 96

- un rapport de validation du modèle interne ; 97
- une analyse d'impact sous la forme d'une comparaison quantitative commentée entre les données fondamentales (*fundamental data sheet*, FDS) du modèle interne faisant l'objet de la demande et celles du modèle SST actuellement admis ou d'un modèle standard défini par la FINMA. Sur requête avec justifications, la FINMA peut exempter l'entreprise d'assurance de la comparaison avec un modèle standard. 98

La FINMA vérifie l'exhaustivité de la demande exposée au Cm 94. Si cette dernière ne respecte pas les exigences formelles, la FINMA la renvoie à l'entreprise d'assurance en vue d'une amélioration. 99

L'examen sommaire de la FINMA veille principalement à ce que les risques essentiels soient suffisamment pris en compte, la documentation du modèle interne soit exhaustive et les exigences qualitatives et organisationnelles soient respectées. En règle générale, la FINMA conclut en temps utile l'examen et communique sa décision à l'entreprise d'assurance, avec la possibilité pour celle-ci de prendre position dans les 30 jours. Ce faisant, la FINMA définit un modèle SST admis. Elle peut notamment autoriser le modèle interne demandé sous réserve de dispositions complémentaires, d'adaptations ou, selon l'art. 50<sup>f</sup> OS, de déductions de capital porteur de risques ou suppléments de capital cible. 100

### c) Examen matériel

Si la FINMA procède à un examen matériel, elle indique à l'entreprise d'assurance son étendue, son but et sa forme provisoirement prévue (notamment les examens prévus sur place ou la délégation de l'examen à des tiers externes). 101

La FINMA communique sa décision issue de l'examen matériel à l'entreprise d'assurance, avec la possibilité pour celle-ci de prendre position dans les 30 jours. 102

## X. Modèles standard

En général, un modèle standard est structuré sous forme de modules. En d'autres termes, il est composé de modèles partiels qui modélisent, par exemple, des catégories de risques spécifiques, l'agrégation des résultats des modèles partiels ou des aspects de l'évaluation. Ces modèles partiels sont également dénommés modèles standard (par ex. « modèle standard pour les risques de marché »). 103

Sur son site Internet, la FINMA publie les modèles standard. La FINMA y met également à disposition des documents explicatifs et d'autres documents et fichiers contraignants pour l'utilisation d'un modèle standard. 104

Les modifications apportées aux modèles standard qui dépassent la simple actualisation des paramètres et les délais de publication des paramètres mis à jour sont indiqués par la 105

FINMA au plus tard six mois avant le délai de remise du rapport SST auquel ces éléments s'appliquent pour la première fois.

La FINMA peut définir dans les spécifications d'un modèle standard certaines adaptations qu'il est possible d'apporter tout en conservant le statut de modèle standard. 106

Les adaptations d'un modèle standard qui sont spécifiques à une entreprise (c'est-à-dire celles qui ne sont pas explicitement autorisées ou exigées dans les spécifications du modèle standard) au sens du Cm 79 doivent être soumises à la FINMA pour approbation avant leur utilisation, avec : 107

- une description des adaptations demandées, des méthodes appliquées, des sources de données et des processus ainsi que de leur implémentation ; et 108
- une justification des adaptations, avec les données et analyses pertinentes disponibles, ainsi qu'un examen des avantages et des inconvénients par rapport à la procédure existante. 109

La FINMA examine régulièrement dans quelle mesure les modèles standard peuvent être développés et/ou complétés en fonction de nouvelles connaissances. En général, ces développements et compléments sont effectifs pour tous les utilisateurs des modèles standard correspondants. Les Cm 104 et 105 s'appliquent par analogie aux développements et aux compléments. 110

Lors de l'examen et du développement des modèles standard, la FINMA collabore avec les entreprises d'assurance concernées, sous une forme appropriée, directement ou indirectement par l'intermédiaire des associations correspondantes (par ex. l'Association Suisse d'Assurances). 111

## **XI. Modèles internes**

### **A. Documentation du modèle**

La documentation du modèle interne comprend les documents suivants : 112

- la description du profil de risque de l'entreprise d'assurance et des principaux facteurs de risque pour le SST ; 113
- la documentation technique du modèle interne ; 114
- la documentation relative à la gouvernance du modèle, qui expose : 115

• les compétences, les responsabilités et le processus pour le développement, l'implémentation, l'exploitation et la validation du modèle interne. En fait partie le processus du calcul du SST, y compris la définition des paramètres du modèle ;	116
• les processus permettant de respecter les exigences qualitatives et organisationnelles (chap. XII).	117
La documentation technique du modèle interne est claire, organisée conformément à la structure du modèle, compréhensible, sans ambiguïtés, complète et exempte de contradictions. Elle doit permettre à une personne compétente en la matière, moyennant une charge de travail raisonnable, de comprendre le but, l'étendue, le champ d'application et le fonctionnement du modèle, de saisir les motifs ayant conduit à son choix et d'apprécier si les exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA sont respectées.	118
La documentation technique du modèle interne comprend notamment :	119
• une liste des documents faisant partie intégrante de cette documentation technique ;	120
• la description et la justification du but, de l'étendue et du champ d'application du modèle interne. La description de l'étendue et du champ d'application du modèle interne indique en particulier les situations dans lesquelles ce dernier est ou n'est pas applicable et en donne une justification ;	121
• la description du calcul du capital cible et du capital porteur de risques, même si le modèle interne ne les détermine pas directement, par exemple lorsqu'il est associé à des modèles standard. Elle précise en particulier comment la variation du capital porteur de risques sur une période d'un an est calculée. Elle montre dans quelle mesure cette variation est couverte de manière complète par le calcul, sans chevauchements et en utilisant des hypothèses cohérentes. Les simplifications appliquées sont documentées et leur matérialité est commentée ;	122
• la description de la structure du modèle interne et de ses éléments (par ex. modèles partiels, facteurs de risque, distributions, etc.), y compris les méthodes utilisées et les paramètres du modèle ;	123
• la description des procédures d'estimation des paramètres du modèle (méthodes utilisées, processus, appréciations des experts, données et informations) et de la fixation des dates futures auxquelles les paramètres seront (ré)évalués. La description du calcul concret des paramètres du modèle à estimer ;	124
• la liste des appréciations des experts qui peuvent être retenues pour chaque calcul du SST ainsi que la description de la procédure (méthodologie, données et informations, processus) pour les réaliser et les utiliser ou la mention des directives internes correspondantes ;	125

- la liste des caractéristiques et des sources des données et informations utilisées dans le modèle et où elles y interviennent ; 126
- la description de la théorie, des bases mathématiques et des hypothèses sous-jacentes au modèle interne. Dans la mesure du possible, les hypothèses seront identifiées et justifiées et leur matérialité sera évaluée ; 127
- la description et les motivations du choix du modèle interne (sélection des hypothèses sous-jacentes au modèle interne) et des sources de données utilisées en rapport avec les risques encourus, ainsi que des critères ayant conduit au choix du modèle ; 128
- la description des limitations et des points faibles du modèle interne ainsi qu'une auto-évaluation de l'entreprise d'assurance portant sur la conformité du modèle interne aux exigences prudentielles ; 129
- la liste de toutes les modifications apportées au modèle depuis la dernière version de la documentation technique qui a été soumise pour approbation à la FINMA, ces modifications devant être reconnaissables dans la documentation du modèle. 130

## B. Conception du modèle

Le modèle interne, éventuellement en association avec certains modèles standard de la FINMA, est un modèle SST au sens du Cm 77. En font notamment partie l'obtention par un modèle de la distribution de probabilités de la variation du capital porteur de risques sur une année à partir de la date de référence et le calcul du montant minimum à la fin de cette période d'un an. 131

Le modèle interne couvre les postes du bilan et les risques autant qu'indiqué au Cm 6. Pour ce faire, il est généralement nécessaire de modéliser les grandeurs inconnues importantes par des variables aléatoires. 132

Les hypothèses sous-jacentes au modèle (par ex. en relation avec sa structure, les dépendances, les méthodes, les choix des distributions, les estimations des paramètres, les appréciations des experts, les simplifications) sont retenues en tenant compte des critères énoncés aux Cm 8 à 12. 133

Le choix des méthodes inhérentes au modèle interne repose sur des informations actuelles et crédibles et tient compte de techniques actuarielles et de mathématiques financières fondées ainsi que des progrès généraux dans les techniques de modélisation. Les personnes responsables du développement, de la validation ou de l'application du modèle interne comprennent de manière approfondie la théorie sous-jacente et les hypothèses des méthodes retenues. 134

La conception du modèle interne prend en considération la caractéristique énoncée au Cm 14. La relation fonctionnelle entre les facteurs de risque retenus, le portefeuille de 135

l'entreprise d'assurance, les valeurs des actifs et des passifs dans le bilan SST et la variation du capital porteur de risques sur une année est compréhensible et justifiable.

Les estimations des paramètres sont guidées par le but du modèle et reposent, lorsque cela est possible et adéquat, sur des méthodes d'évaluation statistiques fondées ou, sinon, sur des appréciations d'experts (Cm 13). 136

Les données et les informations utilisées doivent être aussi récentes que possible, observables aussi objectivement que possible, crédibles et exhaustives. 137

Les simplifications entreprises dans la modélisation respectent en particulier le critère de l'importance (chap. II.C). Les situations dans lesquelles des simplifications ne sont pas admises peuvent être identifiées. 138

## **XII. Aspects qualitatifs et organisationnels**

Les dispositions de la Circ.-FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » s'appliquent au SST. En particulier, les principes applicables de la gouvernance d'entreprise valent également pour le calcul du SST et l'établissement du rapport SST. 139

### **A. Responsabilités**

Le conseil d'administration de l'entreprise d'assurance est responsable, en tant qu'organe de direction supérieure, du respect des exigences prudentielles relatives au SST. 140

La direction et le conseil d'administration possèdent une compréhension suffisante : 141

- des résultats du SST ainsi que des principaux risques et facteurs de risque de l'entreprise d'assurance en relation avec le SST ; et 142
- du but, du champ d'application, des grandes lignes, des limitations et des points faibles du modèle SST utilisé. 143

### **B. Externalisation du calcul du SST**

L'entreprise d'assurance demeure responsable en cas d'externalisation complète ou partielle du calcul du SST auprès d'autres entreprises (prestataires), y compris d'autres entités du même groupe d'assurance. L'entreprise d'assurance vérifie les éléments externalisés lorsqu'elle établit le rapport SST annuel et elle documente cet examen. 144

### **C. Saisie des données**

L'entreprise d'assurance applique des procédures documentées et ayant fait l'objet d'un examen pour garantir la qualité des données utilisées, en particulier pour la saisie 145

exhaustive, correcte et en temps utile des transactions et conclusions de contrats pertinentes et pour leur traitement en vue du calcul du SST.

Les données sont conservées de sorte que la sécurité physique soit suffisamment garantie, pour en particulier rendre fiables l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère actuel des données utilisées dans le calcul du SST et de celles qui sont communiquées à la FINMA dans le rapport SST. 146

#### D. *Use test* pour les modèles internes

L'entreprise d'assurance tient compte des résultats et des enseignements du modèle interne et de ses limitations dans sa gestion des risques, y compris lors de l'évaluation interne des risques encourus et des besoins en capital (ORSA ; art. 96a OS). 147

La direction et le conseil d'administration possèdent une compréhension suffisante des raisons du choix de la structure du modèle interne. Ils tiennent compte des résultats et des enseignements du modèle interne et de ses limitations dans leurs processus de décision. 148

#### E. Validation

L'entreprise d'assurance vérifie le respect des exigences qualitatives et organisationnelles du SST à intervalles réguliers, et en particulier lors de l'établissement du rapport SST annuel. 149

L'entreprise d'assurance vérifie (valide) régulièrement, sur la base des risques encourus, et documente l'adéquation du modèle interne utilisé pour le SST. Si nécessaire, les vérifications conduisent à des modifications du modèle ou à un changement de modèle. 150

L'entreprise d'assurance dispose de lignes directrices documentées sur le processus de validation du modèle interne, qui portent notamment sur l'étendue et l'utilisation des instruments de validation, sur la fréquence et le déclenchement d'une validation, sur la documentation de son exécution et sur la définition des responsabilités et des compétences. 151

### **XIII. Rapport SST**

#### A. Exécution et établissement

L'entreprise d'assurance calcule chaque année le capital porteur de risques et le capital cible à la date de référence applicable (Cm 22) et communique ces informations à la FINMA dans le rapport SST. 152

Le calcul du SST annuel et le rapport SST sont réalisés et remis à la FINMA jusqu'au 30 avril. Une remise ultérieure nécessite l'approbation préalable de la FINMA. 153

## B. Contenu

Le rapport SST permet à une personne compétente en la matière de comprendre et d'évaluer les aspects suivants : 154

- le calcul du capital porteur de risques et du capital cible à la date de référence ; 155
- les risques encourus par l'entreprise d'assurance à la date de référence et l'évolution attendue de ces risques sur une période d'un an à partir de cette date ; 156
- le lien entre le calcul du SST et les risques encourus et le caractère raisonnable du calcul par rapport aux risques encourus ; 157
- les modifications dans le calcul du SST, dans ses résultats et dans les risques encourus depuis le dernier rapport SST annuel ; 158
- le respect du chapitre XII depuis la date de référence du dernier rapport SST annuel. 159

Le rapport SST comprend notamment les informations suivantes : 160

- un résumé (management summary) ; 161
- une liste de tous les documents et pièces composant le rapport SST ; 162
- une confirmation que le modèle SST utilisé est bien le modèle SST admis et, si applicable, la désignation de la version actuelle de la documentation du modèle interne ; 163
- une présentation du bilan SST à la date de référence, commenté, y compris sa transition depuis le bilan audité du rapport annuel, ainsi qu'une liste des postes constituant des postes hors bilan dans le bilan audité ; 164
- une description quantitative et qualitative des principaux postes du bilan SST à la date de référence et ce qu'ils induisent sur les risques encourus par l'entreprise d'assurance, y compris les concentrations de risques. Un commentaire expliquant les modifications depuis le dernier rapport SST et la transition depuis ce dernier rapport, y compris les résultats des placements en capitaux, les résultats d'assurance et la sinistralité observée ; 165
- une description quantitative et qualitative des évolutions prévues les plus importantes des principaux postes du bilan, d'après la planification des affaires de l'entreprise d'assurance sur une période d'un an à partir de la date de référence ; 166

- une présentation des résultats du SST, en particulier le capital porteur de risques, le capital cible et sa répartition entre les catégories de risques, le capital de base, le capital complémentaire, le montant minimum, l'évaluation des scénarios et des *stress tests*. Une comparaison commentée avec les résultats correspondants du dernier calcul annuel du SST ; 167
- si cela ne ressort pas du modèle SST admis et n'est pas non plus une modification non importante du modèle selon le Cm 88 expliquée dans la documentation du modèle interne, une présentation avec commentaires (y compris les méthodes utilisées, leurs hypothèses et leurs limitations) des calculs suivants : 168
  - évaluation des postes du bilan SST ; 169
  - capital porteur de risques ; 170
  - capital risque sur une année ; 171
  - scénarios prédéterminés et scénarios propres ; et 172
  - montant minimum. 173
- une énumération des principaux paramètres déterminés et utilisés et des appréciations des experts retenues dans le calcul spécifique du SST. Une description de la calibration des paramètres avec vérification de la plausibilité et des indications relatives aux appréciations des experts selon le Cm 13. Une comparaison commentée avec les hypothèses correspondantes du dernier rapport SST annuel ; 174
- une description et des explications sur les données et informations utilisées dans le calcul spécifique du SST. Une comparaison commentée avec le dernier rapport SST annuel ; 175
- une justification du choix des scénarios propres quant aux risques encourus à la date de référence ; 176
- une description de tous les instruments de transfert de risque et de capital, dont la réassurance passive et la rétrocession, les instruments de capital amortisseurs de risque et les autres instruments de transfert de risque et de capital, y compris les garanties, ainsi que leur prise en compte et leur modélisation dans le SST ; 177
- des explications concernant les postes du bilan et les risques pertinents qui n'ont pas été pris en considération ; 178
- une confirmation et une description du respect du chapitre XII depuis la date de référence du dernier rapport SST annuel. 179

L'entreprise d'assurance utilise les documents et fichiers définis pour elle par la FINMA pour établir le rapport SST. 180

Au plus tard six mois avant le délai de remise, la FINMA communique à l'entreprise d'assurance concernée les éventuelles autres prescriptions concernant le contenu et la structure du rapport SST ainsi que les autres documents et données à fournir. 181

Au sein de chacune des catégories de risque pertinentes de manière générale pour le SST, à savoir les risques de marché, les risques de crédit et les risques d'assurance, la FINMA fixe une granularité minimale qui doit être respectée pour rapporter certains résultats spécifiés du calcul du SST. Cette granularité s'applique en principe également aux modèles internes. 182

### C. Examen

Sur la base du rapport SST, la FINMA porte une appréciation du calcul du SST de l'entreprise d'assurance. Elle examine en particulier si le modèle SST admis a été utilisé de manière appropriée et si les exigences relatives au rapport SST sont satisfaites. 183

Si la FINMA constate des lacunes dans l'établissement du rapport SST, elle peut renvoyer ce dernier en vue d'une révision. 184

Dans les six mois suivant la remise du rapport SST ou de sa version révisée au sens du Cm 184, la FINMA avise par écrit l'entreprise d'assurance au cas où elle constate des lacunes lors de l'examen et/ou a procédé à des déductions de capital porteur de risques ou à des suppléments de capital cible selon l'art. 50f OS. Des déductions ou suppléments sont apportés seulement s'ils sont importants en sens du chapitre II.C. 185

## XIV. Annonce d'événements particuliers

Les entreprises d'assurance annoncent à la FINMA toute modification des risques encourus depuis le dernier calcul du SST qui conduit à une réduction relative du quotient SST d'au moins 33 % si celui-ci était auparavant supérieur à 190 %, ou d'au moins 20 % si celui-ci était auparavant de 190 % ou moins ou, à un franchissement à la hausse ou à la baisse d'un seuil d'intervention (chap. XVI). Une annonce est effectuée sitôt que des modifications du quotient SST sont prévisibles, ou perceptibles en raison notamment de variations dues à des influences extérieures. Par dernier calcul du SST, on entend le dernier calcul annuel du SST ou la dernière estimation du SST après un événement devant être annoncé. 186

L'entreprise d'assurance remet à la FINMA, dans les quatre semaines, des estimations du capital porteur de risques après l'événement et des effets sur le capital cible. 187

## XV. SST de groupe

On distingue deux approches pour déterminer la solvabilité d'un groupe :	188
<ul style="list-style-type: none"><li>le SST de groupe consolidé : le groupe est représenté selon l'hypothèse que les actifs et les passifs de toutes les sociétés du groupe sont regroupés (consolidés) dans une seule entité juridique fictive (entité consolidée) ;</li></ul>	189
<ul style="list-style-type: none"><li>le SST de groupe granulaire : le groupe est représenté en tant que réseau d'entités granulaires avec des participations et transactions intragroupes entre ces entités. Une entité granulaire est constituée d'une seule entité juridique ou d'un <i>cluster</i>, qui prend la forme d'une sous-consolidation de plusieurs entités juridiques du groupe.</li></ul>	190
Dans le SST de groupe granulaire, les entités granulaires sont modélisées ensemble en tenant compte de leurs risques respectifs encourus et des interactions au sein du groupe.	191
Le calcul de la solvabilité du groupe et l'établissement du rapport à remettre à la FINMA reposent par analogie sur l'OS et sur la présente circulaire	192
<ul style="list-style-type: none"><li>pour l'entité consolidée, si la solvabilité est déterminée avec le SST de groupe consolidé. La condition de solvabilité du SST de groupe consolidé est remplie si elle est remplie pour l'unité consolidée selon le Cm 56 ;</li></ul>	193
<ul style="list-style-type: none"><li>pour les différentes entités granulaires, si la solvabilité est déterminée avec le SST de groupe granulaire. La condition de solvabilité du SST de groupe granulaire est remplie si elle est remplie pour toutes les unités granulaires selon le Cm 56.</li></ul>	194
Le groupe précise comment son modèle de groupe est intégré à la gestion des risques pour garantir la stabilité financière du groupe et les intérêts des assurés.	195
Les transactions qui ont pour effet direct que la solvabilité du groupe n'est plus satisfaite doivent faire l'objet d'une annonce à la FINMA.	196
Les groupes peuvent remettre un rapport SST commun pour le SST de groupe et pour les SST des sociétés individuelles appartenant au groupe et soumises à la surveillance de la FINMA. Dans ce cas, la direction de chacune des sociétés surveillées à titre individuel doit signer les passages qui la concerne.	197

## **XVI. Mesures et interventions**

### **A. Seuils d'intervention**

La FINMA définit trois seuils d'intervention sur la base du quotient SST actuel et, par conséquent, les quatre domaines dans lesquels une entreprise d'assurance peut se situer : 198

- « domaine vert » : le quotient SST dépasse le seuil de 100 % ; 199
- « domaine jaune » : le quotient SST est compris entre 100 % et 80 % ; 200
- « domaine orange » : le quotient SST est compris entre 80 % et 33 % ; 201
- « domaine rouge » : le quotient SST est inférieur à 33 %. 202

### **B. Mesures**

#### **a) Généralités**

Le contenu et l'étendue des mesures prises par la FINMA ainsi que le volume et la fréquence des rapports SST découlent de la situation de l'entreprise d'assurance en matière de solvabilité et notamment de la valeur du quotient SST. 203

L'entreprise d'assurance soumet pour approbation à la FINMA, avant de les mettre en œuvre, les procédures pertinentes du point de vue de la solvabilité (comme par exemple les paiements de dividendes, le rachat volontaire de ses propres obligations, le remplacement de couvertures de réassurance passive, des transactions internes au groupe ou l'attribution d'excédents à des preneurs d'assurance) si l'entreprise d'assurance ne se trouve pas dans le domaine vert immédiatement après la mise en œuvre des procédures en question. Demeurent réservées d'autres obligations prudentielles d'annonce ou d'obtenir une approbation. 204

Les entreprises d'assurance se trouvant dans le domaine orange ou rouge n'ont pas le droit de payer des dividendes. 205

#### **b) Mesures dans les domaines jaune et orange**

A moins que la FINMA n'en décide autrement, une entreprise d'assurance qui atteint le domaine jaune ou orange établit, dans les deux mois suivant ce constat, un plan de mesures reposant sur des hypothèses réalistes qu'elle soumet à la FINMA pour approbation. La FINMA peut définir des éléments du plan de mesures. 206

Le plan de mesures est conçu de telle sorte qu'il existe une probabilité élevée : 207

• de passer du domaine jaune au domaine vert dans un délai de trois ans en général ;	208
• de passer du domaine orange au domaine jaune dans un délai de deux ans en général.	209
Le moment de l'approbation du plan de mesures par la FINMA est déterminant.	210
Le plan de mesures comprend au moins :	211
• une description des mesures urgentes réalisées et prévues et une estimation de leur effet respectif sur le quotient SST ;	212
• une présentation de la procédure visant à atteindre les objectifs mentionnés aux Cm 207 à 209 dans le délai imparti ;	213
• une indication des valeurs cible à atteindre à des moments précis afin de satisfaire aux Cm 207 à 209 ;	214
• une énumération des mesures et le calendrier de leur mise en œuvre ;	215
• une estimation de l'évolution du quotient SST selon différents scénarios pendant toute la durée du plan de mesures. Les scénarios seront choisis de manière à justifier le respect des objectifs mentionnés aux Cm 207 à 209.	216
L'entreprise d'assurance informe la FINMA au moins chaque semestre, ou plus fréquemment sur injonction de cette dernière, de l'avancement de la réalisation des valeurs cible au sens du Cm 214. Elle veille à actualiser le plan de mesures au fil du temps, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs visés aux Cm 207 à 209 et les valeurs cible d'après le Cm 214, et soumet les adaptations à la FINMA.	217
Si l'entreprise d'assurance n'établit aucun plan de mesures approuvé par la FINMA ou si les valeurs cible d'après le Cm 214 définies dans le plan de mesures ne sont pas atteignables pendant la période visée aux Cm 207 à 209, la FINMA prend des mesures en vertu de l'art. 51 LSA.	218
<b>c) Mesures dans le domaine rouge</b>	
Lorsqu'une entreprise d'assurance atteint le domaine rouge, elle soumet sans délai à la FINMA, pour approbation, des mesures urgentes destinées à protéger les assurés. La FINMA doit pouvoir constater sans délai si ces mesures permettront à l'entreprise d'assurance de quitter le domaine rouge à court terme.	219
Si l'entreprise d'assurance ne peut prendre aucune mesure urgente vraisemblablement efficace et si les mesures ordonnées par la FINMA en vertu de l'art. 51 LSA sont également inefficaces à court terme, la FINMA retire l'agrément à l'entreprise d'assurance.	220

## **XVII. Disposition transitoire**

L'implémentation des hypothèses mentionnées aux Cm 35 à 43 dans les modèles SST admis doit être réalisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

221

# Liste des modifications



*Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.*